

**Procès-verbal des délibérations
du Comité Syndical
du Syndicat de Rivières les Ussets
du 22 mai 2024**

Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 10 Suppléants (avec voix) : 0 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 1 Titulaires absents : 4 Votes exprimés : 11	L'an deux mille vingt-quatre Le vingt-deux mai à dix-neuf heures trente Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII de Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MACHARD Date de convocation et d'affichage : 16 mai 2024
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET (pouvoir à M. LAFOND), Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD, Délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none">▪ <i>Avec voix</i> : /▪ <i>Sans voix car titulaires présents</i> : /▪ DELEGUES EXCUSES : Monsieur Rémi PONCET, DELEGUES ABSENTS : Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Michel PASSETEMPS	

Étaient également présents : Mme Fanny Seyve, directrice.

M. Le Président, après avoir procédé à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30. L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 10 votants et 1 pouvoir.

M. Le Président remercie les membres pour leur présence et de s'être déplacés aussi nombreux.

M. Henri CHAUMONTET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

0- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical précédent

L'assemblée est appelée à se prononcer pour l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion de comité syndical. Il n'y a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

0-Sujet d'actualité :

Présentation de l'avancement du projet « Expo photo itinérante *Ici coulait une rivière, les Ussets* »

La présentation est jointe en annexe de ce compte-rendu.

Il est rappelé la nécessité de bien diffuser largement les supports de communication, de relayer l'évènement. Il n'y a pas de remarque particulière.

DEL 2024-05-01 Autorisation donnée au Président de signer la convention d'échanges de données avec la fédération de pêche de Haute-Savoie

Le Président expose les faits suivants :

Le Syr'Ussets et la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie engagent des suivis thermiques et de débits complémentaires sur le territoire du bassin versant des Ussets. Ces suivis permettent d'alimenter les bases de données de chacun afin d'avoir une vision d'ensemble de la situation du territoire qui subit un changement climatique conséquent.

La présente convention d'échanges de données est alors nécessaire et fixe les conditions et les engagements suivants :

- les données échangées porteront sur les données de thermie provenant des sondes, les données de débits des prochaines stations mises en place et les photographies ;
- l'échange des données se fera sans contrepartie financière et se fera selon les modalités techniques les plus adaptées à chacun ;
- les données seront utilisées pour les missions de chaque entité, pour le Syr'Usse pour ces missions du service public et pourront être intégrées à l'observatoire qualité et des débits et pour la Fédération de Pêche à destination de son observatoire piscicole du bassin versant des Usse et ses études sur la maladie rénale proliférative ;
- chaque partie reste propriétaire des données et ne pourra les diffuser sans l'accord ni la mention de la source ;
- la durée de la convention est portée à un an renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer cette convention avec la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie.

Le Président demande s'il y a des questions.

Emmanuel Georges demande s'il est prévu une durée limite pour la convention car si ce n'est pas le cas, il faut le prévoir.

Madame Seyve répond que non et demande à l'assemblée de préciser la durée limite à inscrire dans la convention. L'assemblée s'accorde pour une durée de trois ans, soit 3 renouvellements possibles.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas d'autre commentaire et soumet la délibération au vote du Comité Syndical, tenant compte de la modification précitée.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2024-05-02 Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syr'Usse et la CCFU pour le projet de restauration écologique des Petites Usse

Le Président expose les faits suivants :

Sur le secteur des Grandes Vignes, sur la commune de la Balme de Sillingy, différents projets sont portés par la CCFU (déchetterie intercommunale, extension ZAE) et par le Syr'Usse (restauration et amélioration du fonctionnement du cours d'eau des Petites Usse).

Les collectivités se sont accordées pour mener des réflexions en commun, notamment au sujet du risque inondation et de réaliser des opérations conjointement. Une étude hydraulique conjointe a donc été réalisée en 2023.

Son objectif est de proposer des scénarios visant à effacer l'impact des projets menés par la CCFU qui devront être couplés à des aménagements pour permettre de restaurer la continuité écologique du cours d'eau et de traiter les problématiques d'inondation.

Les travaux sont envisagés dès 2024 et constituent une opération unique, où l'ensemble des ouvrages de cette opération sont imbriqués et à mener en simultané :

- La création d'une nouvelle déchetterie et l'extension de la ZAE tout en préservant le risque inondation par la CCFU ;
- Le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau des Petites Usse et sa restauration écologique par le Syr'Usse.

Pour ce faire, les deux établissements ont décidé de recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage.

En effet, chacune des collectivités a une compétence sur une partie de l'opération à réaliser. Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est envisageable dans le cadre de la présente convention et ce, en vertu des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Au regard de la nature des travaux et de l'opération, les collectivités ont décidé de désigner le Syr'Usse comme maître d'ouvrage unique temporaire pour cette opération de restauration.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage est nécessaire, présente en intégralité en annexe des présentes, dont les principales caractéristiques sont énoncées ci-après :

1/ La présente convention a pour objet :

1) De confier temporairement au Syr'Usse, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération à réaliser comprenant la maîtrise d'œuvre et les travaux (ainsi que l'animation foncière à mener en parallèle) ;

- 2) De définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;
 3) De définir les responsabilités liées à la conception, à l'exécution, à la réception des travaux et à la remise des ouvrages à la CCFU.

2/Respect du programme de l'opération :

La présente opération concerne le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre ainsi que la réalisation des travaux ayant pour objectif la restauration des Petites Ussets et la réduction du risque inondation sur le secteur des Grandes Vignes, à la Balme de Sillingy.

Conformément au scénario qui a été retenu, les travaux de l'opération se répartissent ainsi :

Opération/Travaux	Maîtres d'ouvrage
Remplacement du cadre du pont du crématorium	CCFU
Suppression du merlon rive droite	CCFU
Rehaussement du merlon central dans le champ adjacent	CCFU
Reméandrage, reprofilage du profil en long avec reconstitution du cordon rivulaire / Traitement de la Renouée	Syr'Ussets
Continuité Ecologique	Syr'Ussets
Amont Pont Crématorium – continuité écologique	Syr'Ussets
Correction du seuil du pont de l'ancienne STEP/rétablissement de la continuité piscicole	Syr'Ussets

3/La mission confiée au Syr'Ussets a donc pour objet les actes suivants :

- Définition et recensement des besoins pour l'opération ;
- Elaboration du Dossier de Consultation des entreprises pour la maîtrise d'œuvre ;
- Choix de la procédure de passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Lancement des procédures de passation et encadrement de la mise en concurrence (réalisation des opérations de publicité, envoi des dossiers de consultation, information des candidats, réception des offres, analyse des offres, etc.) ;
- Attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux (signature, information des candidats non retenus, transmission au contrôle de légalité, etc.) et notifications ;
- Suivi et exécution de la maîtrise d'œuvre ;
- Exécution des marchés de travaux (gestion technique, juridique et administrative des opérations d'exécution, etc.) ;
- Pilotage général, garant de la concertation et de l'information sur l'avancée de l'opération auprès de la CCFU et d'autres parties prenantes (financeurs, communes, etc.) ;
- Réception des ouvrages.

4/Rémunération – défraiement – règlement des factures :

La présente convention ne prévoit pas de rémunération au profit du Syr'Ussets en tant que maître d'ouvrage temporaire.

La présente convention prévoit en revanche le remboursement d'une partie des frais engagés par le Syr'Ussets tel que les frais de publicité, les frais de recours éventuels, les assurances, etc. Le montant définitif du défraiement au profit du Syr'Ussets ne sera arrêté qu'à la fin de l'opération (= le parfait achèvement des travaux) et ce en considération de la réalité des charges qu'il aura réellement supportées. La clé de répartition retenue pour les frais est celle définie à l'article 5-1. Les deux parties se laissent la possibilité de recourir à un avenant s'ils le jugent nécessaire au regard du montant définitif.

L'enveloppe prévisionnelle financière pour l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) est la suivante :

976 886,92 € HT

1 172 264,30 € TTC.

Chaque membre du groupement est lié par les coûts réels des travaux correspondant à ses compétences respectives, conformément à l'article 2 de la présente convention.

A titre informatif, la répartition financière estimée est la suivante :

1) Moe et Travaux à la charge du Syr'Ussets : 660 119,61 € HT
 792 143,53 € TTC

2) Moe et Travaux à la charge de la CCFU : 316 767,31 € HT

380 120,77 € TTC.

Le montant de la participation financière estimée de chaque membre du groupement sera ajusté par conséquent en fonction des réalisations réellement exécutées par le titulaire du marché. Le coût de la maîtrise d'œuvre sera réparti proportionnellement au montant des travaux entre le Syr'Usses et la CCFU.

Il est précisé que les opérations de maîtrise d'œuvre et frais complémentaires (étude géotechnique, coordinateur SPS) sont inclus dans la présente convention pour un montant estimé de 133 422,42€ HT, soit 160 106,90€ TTC.

Il est entendu que chacune des parties présentera les dossiers de demande de subventions relatifs aux travaux de sa compétence, aux différents partenaires financiers susceptibles d'accorder une subvention.

5/Responsabilités des travaux :

Le Syr'Usses en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CCFU les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de viabilisation jusqu'à la remise des ouvrages correspondants à cette réalisation.

En cas de désordre apparu pendant la période de garantie de parfait achèvement précédent la remise des ouvrages, celui-ci continuera d'être suivi par le Syr'Usses jusqu'à sa résolution.

Les responsabilités de la CCFU ne pourront être recherchées à l'occasion de la conception, la commande, la réalisation, la réception des travaux visés à l'article 2 ou la remise des ouvrages pour quelque cause que ce soit par le Syr'Usses.

6/ Réception et remise des ouvrages – fin de mission par le Syr'Usses :

La réception de l'ouvrage sera prononcée par le Syr'Usses selon les modalités suivantes :

- Le Syr'Usses organisera une visite préalable des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la CCFU. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentée par la CCFU lesquelles devront être prises en compte par le maître d'œuvre ;
- Le Syr'Usses s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception ;
- Le Syr'Usses établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises ; copie en sera transmise à la CCFU ;
- Dans l'hypothèse d'une réception sans réserve, la remise des ouvrages à la CCFU interviendra immédiatement après leur réception ;
- Dans l'hypothèse d'une réception assortie de réserves, la remise des ouvrages interviendra immédiatement après la levée des réserves. Le Syr'Usses assurera le suivi des réserves jusqu'à leur levée. Après la levée des réserves, le Syr'Usses établira l'attestation d'achèvement de l'ouvrage ;
- Dans tous les cas, la remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus au Syr'Usses ;
- Le Syr'Usses remettra à la CCFU les dossiers d'exécution des ouvrages qui les concerne dans les deux mois qui suivront leur remise.

La mission du Syr'Usses prend fin à la date de remise des ouvrages à la CCFU, laquelle emporte transfert de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer cette convention de co-maitrise d'ouvrage avec la CCFU pour le projet de restauration des Petites Usses. M. le Président se félicite que les structures aient trouvé une solution administrative adaptée au travers de la co-maitrise d'ouvrage. Elle évite les opérations sous mandat et l'avancement de somme au profit de l'un ou l'autre.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

Emmanuel Georges demande des précisions sur la technique employée pour la renouée. Il alerte en disant qu'il ne faudra pas dépenser trop d'argent public sur ce sujet qui est peine perdue sur ce secteur.

Madame Seyve répond qu'elle n'a pas connaissance précisément de la technique employée, mais qu'elle sera fournie au compte-rendu de séance.

Extrait de l'étude hydraulique d'avril 2023, Hydrétudes :

Criblage des matériaux contaminés de renouée sur 2 752 m3 environ (24 768,00€) et export pour mise en décharge de classe 3 pour environ 1 905 m3 de matériaux inertes (41 914,40€), pour un montant total estimatif de 66 682,40€.

3 - TERRASSEMENTS										
DECAPAGE	"DECAPAGE ET REPRISE TERRE VEGETALE"	m ²	3088		244,64	90,64		12500,40	13587,20	26422,88
POMPAGE	"EPUISEMENTS DE FOUILLES"	for		750,00	750,00			4500,00		6000,00
DEBLAIS	"DEBLAIS"	m ³	2752						22016,00	22016,00
	"DEBLAIS ALLUVIONS"	m ³	356,4						2851,20	2851,20
	"MISE EN DEPOT SUR SITE"	m ³	356,4						1425,60	1425,60
DEB-BRH	"DEBLAIS AU BRH"	m ³								
CRIBLAGE	"CRIBLAGE DES MATERIAUX"	m ³	2752						24768,00	24768,00
EVACUAT	"EVACUATION ET MISE EN DEPOT DANS RAYON DE 8 KM"	m ³	1905,2						15241,60	15241,60
DEC	"MISE EN DECHARGE"	m ³	1905,2						41914,40	41914,40

M. Le Président constate qu'il n'y a pas d'autre commentaire et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à 1 ABSTENTION (M. Georges) et 10 VOIX POUR.

Informations :

Décisions prises par le Président en vertu des délégations consenties au Président par le Comité Syndical

N°2024-04-02 : DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2024-01 POUR TRAVAUX « CREATION D'UN FORAGE A MARLIOZ POUR LA MISE EN PLACE D'UN PIEZOMETRE »

Article 1 :

De passer commande auprès de la société AQUIFORE, domiciliée au 23 chemin du Murier, Quartier les Revols, 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE pour le forage en vue de l'installation piézométrique à Marlioz ;

Article 2 :

De signer le détail quantitatif estimatif établi par la société AQUIFORE pour un montant total de 8 449 € HT soit 10 138,80€ TTC en tenant compte des options, pour une durée de chantier estimée à plus ou moins 2 jours et à réaliser avant l'automne 2024.

M. André BOUCHET demande la profondeur du forage.

Madame Seyve répond de 18 à 20m de profondeur pour un diamètre de 80/90mm.

N°2024-04-03 : Décision portant attribution du marché public n°2024-10 pour fournitures et services « Lot 2 suivi hydrologique » relatif à la restauration de la zone humide du torrent des Usse à Seyssel

Article 1 :

D'attribuer la prestation relative au suivi hydrologique (installation des 7 sondes piézométriques, relève et analyse des données, et réunions de démarrage et de restitution des résultats) réalisé dans le cadre du projet de restauration de la zone humide de Seyssel à l'entreprise ARCHAMBAULT CONSEIL SUEZ CONSULTING, domiciliée 18 rue Felix Mangini - 69009 Lyon, pour un montant de 12 190€ HT, soit 14 628€ TTC ;

Article 2 :

De signer le bon de commande établi par l'entreprise ARCHAMBAULT CONSEIL SUEZ CONSULTING, pour un montant de 12 190€ HT, soit 14 628€ TTC et d'une durée d'exécution de l'offre jusqu'au 30/04/2025 ;

N°2024-04-04 : Décision portant attribution du marché public n°2024-12 pour fournitures et services « acquisition de sondes piézométriques » relatif à la restauration de la zone humide du torrent des Usse à Seyssel

Article 1 :

De passer commande auprès de la société PLM SERVICES, domiciliée ZA des Lats, 12 D chemin des Lats - 69510 MESSIMY pour l'acquisition de 7 sondes piézométriques de type Levellogger 5 - M10, et d'un socle optique de lecture pour Levellogger 5, dont les délais de livraison sont estimés entre 24h et 48h.

Article 2 :

De signer le bon de commande établi par la société PLM SERVICES pour un montant total de 4 790,55 € HT, soit 5 748,66 € TTC.

N°2024-04-05 : DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE AU TITRE DE CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE, POUR LE PROJET « MA21 AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS » SUR LA COMMUNE DE SALLENOVES

Article 1 :

D'avoir déposé sur la plateforme SIRAP de la commune de Sallenôves, une déclaration préalable dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Réalisation de travaux en rivière :

- aménagement de 3 abreuvoirs gravitaires ;
- construction d'un seuil en bois dans le lit de la rivière (H < 30cm) ;
- pose de 350 m de clôture ;
- aménagement d'un passage à gué pour traverser du bétail ;
- retalutage de la berge rive droite sur 35 ml ;

– creusement provisoire d'une tranchée dans la route communale.

M. Emmanuel Georges demande pourquoi le syndicat a dû déposer une déclaration préalable de travaux.

M. Le Président répond en raison de la traversée de la route communale, par la nécessité de faire une tranchée pour récupérer l'eau de leur côté de la route.

M. Roland Neyroud demande quel type d'abreuvoir et pour quel agriculteur.

M. Rémi Lafond répond qu'il s'agit d'un abreuvoir gravitaire avec prise d'eau au-dessus. Un des agriculteurs concernés est M. Duparc et ce dernier a été concerté pour retenir la meilleure installation.

N°2024-04-06 : DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE AU TITRE DE CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CREATION D'UN CHEMIN D'ACCES, FA RE1, SUR LA COMMUNE DE MARLIOZ

Article 1 :

D'avoir déposé auprès du service de l'urbanisme de la commune de Marlioz, une déclaration préalable dont les caractéristiques sont les suivantes :

–Création d'un chemin d'accès d'une longueur de 200 à 280 mètres et de 3 mètres de large situé sur la commune de Marlioz entre la confluence des Petites Ussets et Grandes Ussets dont le premier accès se fait par un chemin rural ;

–Nature des travaux : abattages et dessouchages d'arbres ;

–Visite naturaliste réalisée en amont pour mesurer l'enjeu écologique et déterminer le meilleur passage pour préserver les essences pouvant avoir un enjeu.

N°2024-04-07 : OBJET : Décision portant établissement de l'avenant n°1 du marché public de travaux – accord cadre à bons de commande n°2023-04 « réalisation de travaux forestiers sur le bassin versant des Ussets dans le cadre du plan de gestion des boisements de berges et du bois mort »

CONSIDERANT la nécessité de prix nouveaux concernant le coût journalier de la mise à disposition d'une pelle araignée et de son chauffeur pour le démantèlement d'embâcles dont le détail est le suivant :

Unité	Prix unitaire (€HT)	Quantité prévisonnel le	Unité	Prix unitaire (€ HT)
6.8	Mise à disposition d'un engin de type pelle araignée à pneus équipée d'une pince/grappin (gabarit <13 tonnes) <i>Incluant personnel(s) en charge de son utilisation</i>	heure	1	187,5

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer un avenant n°1 au marché public de travaux – accord cadre à bons de commande n°2023-04 « Réalisation de travaux forestiers sur le bassin versant des Ussets dans le cadre du plan de gestion des boisements de berges et du bois mort ».

Cet avenant porte sur le coût horaire pour la mise à disposition d'une pelle araignée et de son chauffeur pour le démantèlement d'embâcles.

Article 2 :

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant total du marché.

N°2024-05-01 : Décision portant attribution du marché public de travaux n°2024-08 relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes sur les zones humides prioritaires du bassin versant des Ussets (fiches action MA14, MA15 et MA16 du contrat de milieux des Ussets)

Article 1 :

D'attribuer la prestation relative à la gestion des espèces exotiques envahissantes sur les zones humides prioritaires du bassin versant des Ussets (fiches action MA14, MA15 et MA16 du contrat de milieux des Ussets) à la société Brigades vertes du Genevois domiciliée au 9 chemin des Narulles, 74380 CRANVES SALES, pour un montant de 10 440 € HT, soit 10 440 € TTC (non assujettissement à la TVA) ;

Article 2 :

De signer le bon de commande établi par la société « Brigades vertes du Genevois », pour un montant de 10 440€ HT, soit 10 440€ TTC et dont la prestation est à réaliser avant la fin d'année 2024 ;

N°2024-05-02 : Signature du BAIL RURAL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES AVEC LE GAEC DES DEUX VALLEES.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 411-11 et L 411-27 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président et notamment l'article 5 donnant délégation au Président pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

CONSIDERANT que le Sy'Usses est devenu propriétaires de la parcelle n° B 685 (ex455p) et son « droit à soi » sur le territoire de la commune de SALLENOVES, dans le cadre d'une procédure d'expropriation ;
CONSIDERANT la présence d'un exploitant agricole sur la parcelle concernée ;
CONSIDERANT la nécessité de proposer un Bail Rural à clauses Environnementales à l'exploitant actuel, à savoir, le GAEC des deux vallées dont le siège est situé au 294, chemin du Flon 742 70 MINZIER, immatriculé au RCS de THONON sous n° D 334 629 243 pour leur permettre de poursuivre l'exploitation de cette parcelle ;
CONSIDERANT que le GAEC des deux vallées a été rencontré à plusieurs reprises pour lui proposer la signature d'un bail rural à clauses environnementales dont il a accepté les termes exposés.

DÉCIDE :

Article 1 – Désignation des biens loués

Le présent bail porte sur la parcelle B 685 (ex455p) et son « droit à soi » sur le territoire de la commune de SALLENOVES. La surface louée à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de 80 ares.

Il est néanmoins précisé que si l'érosion de la berge par les Usses venait à réduire significativement la taille du tènement agricole mis à bail, les parties s'accorderait pour ajuster la surface du bail et le fermage afférent dans le cadre d'un avenant.

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter de sa date de signature. Il prendra fin à la date anniversaire dans un délai de neuf années sauf renouvellement ou résiliation.

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non-renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf années.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de 50 euros par hectare, soit au regard de la surface mise à bail, un montant annuel de 40 euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages.

Article 2 – Pratiques culturales respectueuses de l'environnement

Clauses environnementales :

Le bailleur entend imposer, à titre de condition impulsive et déterminante de son consentement, au preneur qui accepte, des pratiques culturales respectueuses de l'environnement y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, telles que définies par les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Dans une bande de 35 m de largeur le long des Usses, à compter du haut de la berge (bande de retrait, destinée au maintien de la ripisylve et qui suivra l'évolution de la rivière au fil des années), le preneur s'engage à :

- conserver la ripisylve existante (telle que prévue au projet de restauration) et s'abstenir de réaliser des coupes, du dessouchage ainsi que des plantations de résineux et d'espèces non adaptées, non spontanées ou ornementales ;
- prévenir le Syndicat de Rivières Les Usses avant toute intervention sur les boisements ;
- n'utiliser ni traitement phytopharmaceutique, ni fertilisant et à maintenir un couvert végétal permanent, diversifié, spontané ou non.

Par ailleurs, dans l'espace de liberté des Usses, le preneur s'interdit :

- d'abandonner, déposer, déverser, pulvériser et jeter tout produit chimique (hormis dans le cadre d'un usage agricole raisonné de produits phytosanitaires et d'amendements), tout matériau, tout matériel, tout remblai ou autre déchet de toute nature y compris des végétaux ;
- toute intervention risquant de porter atteinte ou d'aller à l'encontre des aménagements réalisés par le Syndicat de Rivières Les Usses pour la libre évolution du cours d'eau (artificialisation des berges, chenalisation, déviation, création de seuil, etc.) ;
- de circuler ou stationner dans le lit de la rivière avec un véhicule à moteur ;
- tout prélèvement sur la ressource, en eau, faune ou flore sans autorisation préalable du Syndicat de Rivières Les Usses ;
- le cas échéant de lutter contre l'immersion de la parcelle.

N°2024-05-03 : Attribution de la mission de « Travaux de conception et de pose de plaques anti-remontaison d'écrevisses de Californie sur le bassin versant du Fornant

Article 1 :

De passer commande auprès de l'entreprise Saules et Eaux, Lapra – 07 310 Intres pour la prestation « Travaux de conception et de pose de plaques anti-remontaison d'écrevisses de Californie sur le bassin versant du Fornant » pour un montant total de 3 851 € HT soit 4 621,20 € TTC.

M. Henri Chaumontet demande la localisation de ces plaques.

M. Rémi Lafond répond qu'il y en a plusieurs, le long du Fornant et que pour la plupart, il faudra traverser des propriétés privées, des jardins avant d'atteindre le ruisseau. Les plaques ne sont pas toutes visibles depuis l'espace public ou les voiries.

Mme Seyve répond que pour ce projet, tout comme la pose d'abreuvoirs, il sera prévu de la communication et des articles qui mettront en valeur les installations.

Agenda 2024

PLANNING DES REUNIONS 2024 – Syr'Usses	
REUNION BUREAU (les mercredis de 18h à 20h – lieu tournant à définir)	CS (les mercredis de 19h30 à 21h30 à Frangy) ET AUTRES
12 juin	
03 juillet (de 18h à 19h30)	CS 03 juillet
28 août (en fonction des besoins et présences des membres)	
04 septembre	CS 18 septembre
Journée de cohésion des Elus & Personnel le vendredi 13 septembre	
02 octobre	CS 16 octobre
13 novembre	
11 décembre (de 18h à 19h30)	CS 11 décembre
Sorties et Manifestations 2024	
01 juin : Découverte du Crêt Pollet, Chessenaz 14 et 29 juin : Sorties observation du Castor 21 août : Après-midi au bord des Usses 11 octobre : Forum des collectivités territoriales	

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Président demande s'il y a des questions ou remarques complémentaires.

Aucune nouvelle question étant soulevée, le Président clôt la séance à 20h25 en proposant un verre de l'amitié et en remerciant les participants de leur venue.

Fait à Bassy, le 24 mai 2024

Le Président du Syndicat de Rivières les Usses,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Henri Chaumontet



Sujet d'actualité :
*Ici coulait une
rivières les Ussees*

Exposition photographique



Exposition photographique itinérante : Ici coulait une rivière, Les Ussees.

Evènement réalisé en partenariat avec M. Sylvain LEURENT, auteur-photographe.



Avec le soutien financier de :



Exposition photographique

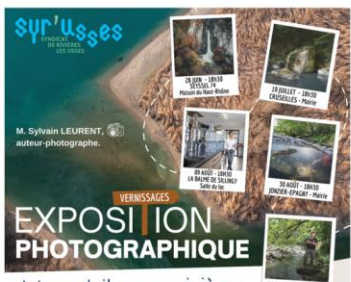


5 lieux d'exposition :

- Seyssel 74 : du 28 juin au 16 juillet
- Cruseilles : du 17 juillet au 08 août
- La Balme-de-Sillingy : du 09 au 29 août
- Jonzier-Epagny : du 30 août au 19 septembre
- Frangy : du 20 septembre au 04 octobre

5 vernissages :

- Seyssel 74 : 28 juin
- Cruseilles : 19 juillet
- La Balme-de-Sillingy : 09 août
- Jonzier-Epagny : 30 août
- Frangy : 20 septembre



*Ici coulait une rivière,
Les Ussees*

Durant l'été 2024, le syndicat des Ussees organise une exposition photographique itinérante sur le thème de la rivière des Ussees : ici coulait une rivière, les Ussees. Cet évènement est réalisé en partenariat avec M. Sylvain LEURENT, auteur-photographe.

L'exposition donnera à voir la beauté de la rivière, ses richesses écologiques, les services qu'elle rend aux activités humaines, mais aussi, sa fragilité.

L'exposition principale, en extérieur, restera plusieurs semaines dans l'espace public de 5 communes des Ussees. Elle se clôturera par la remise des prix du concours photo amateurs, le 4 octobre 2024.



Exposition photographique

Les UsseS
SYNDICAT
DE RIVIÈRES

Communication :

- Bandeau signature de mails
- Encart pour les communes
- 6 banderoles (200 x 80 cm)
- Affiche générique 5 dates / Affiche spécifique pour chaque commune d'accueil



Concours photo

Les UsseS
SYNDICAT
DE RIVIÈRES

Concours photo amateurs du 1er mai au 1er septembre

Thèmes :

- Catégorie jeunes : la faune et flore de la rivière
- Catégories adultes : de la rivière au robinet, préservons la ressource en eau

Exposition clôturée par la remise des prix du concours photo amateurs, le 4 octobre 2024.

